

CHARTRE ANTI-PLAGIAT

La présente chartre a pour objet de prévenir le plagiat dans les travaux réalisés par les étudiants de la Faculté de droit de Grenoble dans un cadre non surveillé (mémoires, rapports de stage, devoirs préparés en vue de travaux dirigés, etc.). Pour cela, il est important d'être sensibilisé à la définition du plagiat, et de connaître les règles de citation qui permettent de ne pas le commettre. Dans le cas où un plagiat serait néanmoins commis, il existe des sanctions pédagogiques et disciplinaires que chaque étudiant doit connaître.

1. Définition du plagiat

Selon le dictionnaire culturel en langue française, plagier est « copier (un auteur) en s'attribuant indûment des passages de son œuvre » (A. Rey (dir.), *Dictionnaire culturel en langue française*, 2005, t. 3, p.1762). Défini plus largement, **le plagiat est donc le fait de reprendre dans un texte présenté comme personnel les propos ou les idées d'un auteur sans lui en attribuer l'origine**. Le fait que les propos ou les idées soient issus d'un texte de doctrine, d'un document officiel, de la presse ou encore d'un site internet quelconque, ne fait ici aucune différence. Il est également interdit de reproduire pour un travail original demandé, un travail personnel déjà réalisé et évalué sans le mentionner.

Ainsi, il existe plusieurs formes de plagiat. Le plagiat est constitué en cas de **recopiage des propos** d'un auteur (« copier-coller »), que la reprise soit intégrale, partielle, ou même limitée à une phrase. Mais constitue également un plagiat la pratique consistant à **reprendre à son compte l'idée originale** d'un auteur : la reformulation de ses propos est insuffisante à faire disparaître le plagiat.

L'accord de l'auteur est indifférent : un étudiant qui reprend le travail réalisé par un autre étudiant même avec son autorisation, ou qui achète, sur des sites Internet spécialisés, des travaux sans en mentionner la source, se rend auteur de plagiat.

Pour autant, il est possible et même souvent nécessaire de s'appuyer sur différentes sources afin de réaliser un travail écrit en droit. Pour cela il suffit de citer ses sources.

2. La citation des sources

Les travaux attendus des étudiants doivent être à la fois originaux et documentés. Afin de ne pas se rendre auteur de plagiat en s'inspirant des sources consultées, il convient de les citer.

La reprise de propos et idées d'un autre auteur doit donc s'accompagner d'une référence aussi précise que possible au texte utilisé et d'une mention explicite dans le texte lui-même. Concrètement un passage emprunté à un autre auteur doit figurer entre guillemets et être accompagné d'une note de bas de page indiquant la référence de la source d'inspiration. La seule mention, dans la bibliographie finale, de l'ouvrage utilisé n'est donc pas suffisante.

La citation de la source doit être accompagnée d'une référence précise et complète.

Illustration

Le « mariage pour tous » est actuellement en débat devant le parlement. Certains universitaires considèrent qu'il existe un obstacle constitutionnel à son adoption (V. not. P. Delvolvé, Mariage : un homme, une femme, *Le Figaro*, 8 novembre 2012 ; F.-X. Bréchet, La constitutionnalité du « mariage pour tous » en question, *JCP G.* 2012, doct. 1388). Cette opinion ne fait pas l'unanimité, un autre membre de la doctrine estimant ainsi « [...] ce pré-jugement de constitutionnalité contraire à la déontologie scientifique de l'universitaire [...] » (A. Viala, « Un PFRLR contre le mariage gay ? : quand la doctrine fait dire au juge le droit qu'elle veut qu'il dise », *RDLF* 2013, chron. n° 4).

Il arrive de citer un ouvrage ou un texte auquel il n'a pas été possible d'accéder. Cela se produit lorsque le document consulté contient un renvoi vers cet ouvrage ou ce texte, dont on a connaissance, mais sans pouvoir le consulter (ouvrage ancien, revue non disponible à la bibliothèque, etc.). Par exemple, un commentaire d'arrêt renvoi à un article de doctrine très ancien, mais cet article ne peut pas être consulté à Grenoble. Dans ce cas, il convient de citer à la fois la source consultée (le commentaire d'arrêt) dont la citation est tirée, mais aussi de faire un renvoi à la source d'origine (indiquer le titre de cet article, même non consulté, et sa publication).

Respecter ces quelques règles permet de valoriser son travail en montrant l'étendue des recherches effectuées tout en faisant preuve d'honnêteté intellectuelle.

Enfin, en cas de doute sur l'opportunité de citer une source, le plus simple est de le faire. En la matière, il est préférable de faire preuve d'excès de zèle que d'encourir l'une des sanctions prévues en cas de constat de plagiat.

3. Les sanctions encourues en cas de plagiat

L'enseignant soupçonnant un plagiat saisit le Doyen de la Faculté qui transmettra le dossier à la section disciplinaire de l'Université. La section disciplinaire, après avoir entendu la personne soupçonnée de plagiat, pourra prononcer une double sanction administrative et pédagogique.

Les sanctions administratives peuvent aller du blâme à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. Elles sont automatiquement accompagnées d'une sanction pédagogique sous la forme de l'annulation de l'épreuve en cause, nullité pouvant s'étendre à un groupe d'épreuves voire à la session.

Concrètement, si le plagiat est avéré dans le cadre d'un contrôle continu, et au-delà des sanctions administratives prononcées, la note obtenue à l'exercice en cause sera égale à zéro, note qui pourra être étendue à la matière de travaux dirigés elle-même, contraignant l'étudiant au redoublement.

Octobre 2016

Afin de détecter les plagiat, la Faculté de droit de Grenoble utilise le logiciel « Compilatio.net ». Tous les enseignants peuvent contrôler les travaux rendus par les étudiants à l'aide de cet outil, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de plagiat commis à l'aide de l'Internet.


LOGICIEL D'AIDE À LA DÉTECTION DE PLAGIAT